

Montréal, le 21 mai 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Pierre Chabot, D. Fisc.
Hydro-Québec – Affaires juridiques
1600, boulevard Robert-Bourassa
16e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

**OBJET : DPCMÉER – Demande d’approbation du registre des entités visées –
mise à jour annuelle statutaire 2025
Dossier de la Régie : R-4324-2025**

Maître Chabot,

La Régie de l'énergie (la Régie) fait suite au dépôt par le Coordonnateur du document intitulé « *Liste des entités visées ayant complété la première autodéclaration annuelle en juin 2025* »¹ (la Liste), déposée sous pli confidentiel, en suivi de la décision D-2026-046².

La Régie constate que le taux de participation, selon la Liste, ne semble pas concorder avec celui de 44% fourni dans la Revue de performance sur la Méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal³. Elle requiert donc du Coordonnateur qu'il concilie le taux de participation reflétant le nombre d'entités visées figurant sur la Liste avec l'affirmation selon laquelle « *le taux de participation des entités visées, pour la première autodéclaration, est de 44 %* »⁴. La Régie demande aussi au Coordonnateur qu'il précise la version du Registre des entités visées par les normes de fiabilité considérée (nombre total d'entités inscrites) pour le calcul de ce taux, à des fins de clarification. La Régie demande au Coordonnateur de déposer ces informations **au plus tard le 27 mai 2026 à 12h**.

De plus, la Régie rappelle qu'au paragraphe 43 de sa décision D-2026-046, explicitant l'élément du dispositif correspondant, une demande en vertu de l'article 30 de la *loi*

1 Pièce [B-0044](#).
2 Décision [D-2026-046](#), p. 31, par. 100.
3 Pièce [B-0013](#), p. 2.
4 Pièce [B-0013](#), p. 2.

sur la Régie de l'énergie⁵ (la Loi) doit accompagner la Liste, advenant un dépôt sous pli confidentiel :

*« Ainsi, dans ce contexte, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, au plus tard le 12 mai 2026 à 12 h, la liste des entités visées qui ont complété cette première autodéclaration annuelle en juin 2025. Le Coordonnateur pourra, s'il le juge opportun, déposer cette liste sous pli confidentiel accompagné d'une demande en vertu de l'article 30 de la Loi. »*⁶[nous soulignons]

La Régie en comprend que le Coordonnateur a jugé opportun de déposer la Liste sous pli confidentiel. Par conséquent, elle lui demande de motiver la confidentialité par une demande en vertu de l'article 30 de la Loi, **au plus tard le 27 mai 2026 à 12h** ou de lui indiquer s'il consent à ce que cette Liste soit rendue publique.

Veuillez agréer, Maître Chabot, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ss

⁵ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

⁶ Décision [D-2026-046](#), p. 15, par. 43.